

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 14

AMENDEMENT

présenté par

M. Bazin, Mme Sylvie Bonnet, M. Hetzel, M. Juvin, M. End, Mme Gruet, Mme Corneloup,
Mme Dalloz, M. Brigand, M. Ray, Mme Bonnivard, M. Le Fur, M. Breton, Mme Blin,
Mme de Maistre, M. Portier, M. Duparay et M. Gosselin

ARTICLE 15

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« seuls professionnels »,

les mots :

« seules agences régionales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que le registre mentionné au 3° de l'article L. 1111-12-13, contenant les déclarations des professionnels disposés à prendre part à la procédure d'aide à mourir, puisse être détenu uniquement par les autorités de l'État. En ce sens, seules les Agences régionales de santé ont vocation à connaître les ressources disponibles sur leur territoire.